



Distr. LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2009/L.7 18 décembre 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Cinquième session Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour Questions relatives à l'application conjointe

Projet de décision -/CMP.5

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

Proposition de la Présidente

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3 et 5/CMP.4,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe doit être supportée à la fois par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets,

GE.09-71480 (F) 181209 181209

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 35 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 29 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément de projets d'application conjointe,

Reconnaissant l'accroissement potentiel du nombre de projets d'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant aussi qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe, et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de facon efficace.

I. Dispositions générales

- 1. *Adopte* le règlement intérieur révisé du Comité de supervision de l'application conjointe, tel qu'il figure dans l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2009/18 (Part I) et Corr.1;
- 2. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe figurant dans l'annexe à la décision 9/CMP.1;
- 3. Prend note avec satisfaction du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe¹ notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité ainsi que sur les décisions prises;
- 4. *Note avec satisfaction* que 209 descriptifs de projet, 17 conclusions concernant des descriptifs de projet, 10 rapports de surveillance et 7 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe et que 15 entités indépendantes ont déposé des demandes d'accréditation;
- 5. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe de l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée;
- 6. *Invite* à de nouveaux efforts pour faciliter le processus d'accréditation d'entités indépendantes;
- 7. *Invite également* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte

¹ FCCC/KP/CMP/2009/18 (Part I) et Corr.1.

des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, à continuer de promouvoir la transparence et à bien faire ressortir, dans ses relations avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des approches spécifiques de l'application conjointe;

- 8. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a élaboré des définitions, des formulaires, des directives et des procédures pour les programmes d'activité mis en œuvre au titre de la procédure de vérification relevant du Comité, conformément à la décision 5/CMP.4;
- 9. Note également avec satisfaction que le Comité de supervision de l'application conjointe a élaboré un manuel relatif aux conclusions et vérifications pour aider les entités indépendantes accréditées à établir des conclusions comme indiqué aux paragraphes 33 et 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;
- 10. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de réaliser une évaluation des incidences que pourrait avoir l'adoption des concepts de caractère significatif et de niveau d'assurance en matière d'application conjointe pour le processus d'établissement de conclusions mentionné dans les paragraphes 33 et 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;
- 11. Prie également le Comité de supervision de l'application conjointe de lui faire rapport à sa sixième session sur son expérience de la procédure de vérification de l'application conjointe relevant de sa responsabilité, en vue d'améliorer le fonctionnement futur de l'application conjointe, en tenant compte des décisions pertinentes qu'elle aura adoptées à sa cinquième session;
- 12. *Prie en outre* le Comité de supervision de l'application conjointe de continuer de garder à l'étude ses directives concernant l'appendice B des lignes directrices pour l'application conjointe et de les réviser le cas échéant:
- 13. *Invite* les Parties à veiller à ce que l'information qu'elles fournissent sur des projets d'application conjointe correspondant à la procédure 1² par le biais de l'interface Web³ conçu par le secrétariat soit suffisamment détaillée pour permettre au site Web de la Convention consacré à l'application conjointe de fournir un aperçu général de ces projets dans la transparence;
- 14. *Prie* le secrétariat, en consultation avec les points de contact désignés, de continuer d'améliorer l'interface Web mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, par exemple en normalisant l'information devant être fournie et en convenant de la quantité minimale d'information requise.

II. Gouvernance

15. Félicite le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2, de l'alinéa g du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3 et de l'alinéa g du paragraphe 10 de la décision g0 de la mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour sa réactivité face

² Projets où la réduction des émissions ou le renforcement des absorptions sont vérifiés conformément au paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe.

³ http://ji.unfccc.int/JI Projects/ProjectInfo.html.

aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

- 16. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:
- a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe ⁴ et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;
- b) À dialoguer plus activement avec les points de contact désignés et les participants aux projets;
 - c) À dialoguer encore plus activement avec les entités indépendantes;
- 17. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat de renforcer leurs activités de communication afin d'améliorer la compréhension générale de l'application conjointe;
- 18. Prend note avec satisfaction des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe;
- 19. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente, prévisible et efficiente;
- 20. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

- 21. Prend note des informations fournies par le Comité de supervision de l'application conjointe, telles qu'elles figurent à l'annexe II du document FCCC/KP/CMP/2009/18 (part I) et Corr. 1, concernant: la révision recommandée des dispositions relatives à la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité; l'introduction de dispositions relatives à la perception de droits pour les projets au titre des programmes d'activité; et la réduction du montant maximal des avances pour les droits à percevoir concernant le traitement des rapports de vérification;
- 22. *Entérine* la révision du barème des droits à percevoir, telle que recommandée par le Comité de supervision de l'application conjointe;
- 23. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe continuera de produire des recettes au cours de l'exercice biennal 2010-2011 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2012;
- 24. *Note avec préoccupation* que le montant actuel des recettes provenant des droits perçus mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus est sensiblement inférieur au montant requis pour couvrir le

⁴ FCCC/KP/CMP/2009/18 (part. II).

montant estimatif des dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;

- 25. Prie le Comité de supervision de l'application conjointe de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa sixième session, des projections financières et budgétaires jusqu'en 2012, y compris une analyse de la question de savoir comment et dans quelles conditions le Comité deviendra financièrement autonome;
- 26. Demande instamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe;
- 27. Remercie le Gouvernement ukrainien d'avoir accueilli la dix-septième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, tenue les 10 et 11 septembre 2009, et le sixième atelier technique sur l'application conjointe au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenu les 8 et 9 septembre 2009.
